



**Règlement sur le fonds de  
défense professionnelle**

28 septembre 2023



## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
Section 1 : Dispositions préliminaires .....	1
CHAPITRE 2 : FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE .....	2
Section 1 : Dispositions générales.....	2
Section 2 : Gestion du fonds de défense professionnelle .....	2
Section 3 : Utilisation du fonds de défense professionnelle .....	2



## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Section 1 : Dispositions préliminaires**

#### Article 1 : Objectif

**§ 1.** Le présent règlement établit les modalités encadrant la gestion et l'utilisation du fonds de défense professionnelle.





## CHAPITRE 2 : FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

### Section 1 : Dispositions générales

#### Article 2 : Capitalisation des revenus

§ 1. Tout revenu généré par le fonds de défense professionnelle est capitalisé à même ce dernier.

#### Article 3 : Plancher

§ 1. Si, à l'état de l'évolution des soldes de fonds d'une année donnée, le solde du fonds de défense professionnelle est inférieur à 250 000 \$, le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* doit procéder à l'analyse de la situation financière du SPECJ. Cette analyse servira à déterminer s'il est nécessaire ou non de modifier l'un ou l'autre des textes réglementaires et s'il est nécessaire ou non de recommander à l'assemblée générale l'adoption de quelque résolution que ce soit. Quel qu'en soit le résultat, le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* doit présenter le rapport de son analyse à l'assemblée générale au moment de l'adoption des états financiers.

#### Article 4 : Plafond

§ 1. Si, à l'état de l'évolution des soldes de fonds d'une année donnée, le solde du fonds de défense professionnelle est supérieur à 500 000 \$, l'excédent doit être viré au fonds d'administration.

### Section 2 : Gestion du fonds de défense professionnelle

#### Article 5 : Diligence

§ 1. Le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* doit agir avec soin, diligence et compétence dans la gestion du fonds de défense professionnelle.

#### Article 6 : Placements

§ 1. Les sommes d'argent constituant le fonds de défense professionnelle ne peuvent être investies que dans des placements présumés sûrs.

§ 2. Les sommes d'argent constituant le fonds de défense professionnelle ne peuvent être investies que dans des placements environnementalement et socialement responsables.

### Section 3 : Utilisation du fonds de défense professionnelle

#### Article 7 : Arrêt de travail

§ 1. Le fonds de défense professionnelle sert principalement à subvenir aux besoins financiers des membres lors d'un arrêt de travail, qu'il s'agisse d'une grève ou d'un lock-out.

§ 2. Une indemnité non imposable de 130 \$ par jour complet d'arrêt de travail sera versée, selon les modalités prévues à l'alinéa 4, à tout membre qui a subi une coupure de salaire en





raison d'un arrêt de travail décrété par le syndicat ou par le collège et qui a été présent sur les lignes de piquetage conformément au protocole établi par le conseil exécutif.

§ 2.1. Afin d'être éligible au versement de l'indemnité prévue à l'alinéa 2, tout membre qui enseigne exclusivement à la formation continue et qui a subi une coupure de salaire en raison d'un arrêt de travail doit réellement avoir subi ladite coupure de salaire, c'est-à-dire que le nombre d'heures de cours prévu à son contrat doit avoir été revu à la baisse en raison dudit arrêt de travail.

§ 3. Afin de maximiser le nombre de jours d'arrêt de travail pour lesquels le fonds de défense professionnelle permet le versement de l'indemnité prévue à l'alinéa 2, le montant de toute indemnité versée aux membres par toute organisation autre que le SPECJ sera soustrait du montant de l'indemnité prévue à l'alinéa 2.

§ 4. L'indemnité prévue à l'alinéa 2 se cumule après chaque jour d'arrêt de travail et devient payable à la première des éventualités suivantes :

- a) à la fin de l'arrêt de travail ;
- b) après le troisième, le quatrième et le cinquième jour de chaque série de cinq jours, consécutifs ou non, d'arrêt de travail.

#### Article 8 : Autres fins

§ 1. L'assemblée générale peut décider d'utiliser le fonds de défense professionnelle à d'autres fins par un vote à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin.



